

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08249

M. A.X

M. Bichet
Juge des référés

Ordonnance du 3 août 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2008 à 11H36, sous le n° 08249, présentée par M.A.X, élisant domicile au siège de l'hôtel de la province Sud, (.../...) ; M. X demande au juge des référés :

1 - de suspendre la décision en date du 22 juillet 2008 par laquelle le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'accepter la déclaration de constitution du groupe « Ensemble pour l'avenir » ainsi que les candidatures présentées par ce groupe à la commission permanente, aux commissions intérieures du congrès et aux représentations extérieures du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

2 - d'ordonner au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la déclaration de constitution du groupe « Ensemble pour l'avenir » dans un délai qui permette au groupe de se constituer, de déposer ses candidatures et de participer aux votes qui auront lieu lors de la séance du congrès du 6 août prochain et d'une manière plus générale, d'exercer sa liberté d'expression politique de groupe d'élus ;

le requérant soutient que :

le président du congrès a refusé, le 22 juillet 2008, d'accepter la déclaration de constitution d'un nouveau groupe politique dénommé « Ensemble pour l'avenir » composé de douze élus démissionnaires du groupe dénommé « l'Avenir Ensemble » ainsi que les candidatures de ce groupe à la commission permanente, aux commissions intérieures du congrès et aux représentations extérieures du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

la condition d'urgence est satisfaite car :

- le président du congrès a convoqué les élus en séance publique le 6 août prochain pour l'élection des membres de la commission permanente et des commissions intérieures et à la désignation des représentants ;

- le refus opposé fait obstacle à la présentation de candidats par ce groupe ;
- il fait obstacle à sa participation à la vie démocratique du pays et notamment à l'élection des membres du gouvernement ;
- la liberté de groupement des élus est une liberté fondamentale ;
- le refus opposé par le président du congrès porte une atteinte grave à cette liberté fondamentale ; le refus opposé par le président du congrès porte une atteinte d'autant plus grave à cette liberté qu'il écarte ces élus des commissions internes et des représentations extérieures du congrès ; elle les prive de leur liberté d'expression politique ;
- la décision est manifestement illégale :
- l'article 11 du règlement intérieur n'a pour objet que de prévoir les cas obligatoires de dépôt de déclaration ; il ne fait pas obstacle à ce qu'en dehors de ces cas un groupe puisse se constituer ; des précédents illustrent l'interprétation ainsi pratiquée de ces dispositions ; la décision en litige est donc entachée d'une erreur de droit ;
- dans le cas contraire, ces dispositions restrictives sont en contradiction avec celles de l'article 79 de la loi organique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2008 sous le n° 08243, par laquelle M. X et d'autres requérants demandent l'annulation de la décision du président du congrès en date du 22 juillet 2008 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 modifiée portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures " ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, sans instruction ni audience, rejeter, par une ordonnance motivée, les demandes qui ne présentent pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, qu'elle est mal fondée ;

Considérant que le requérant, avec dix autres membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie, a saisi le juge des référés du tribunal le 28 juillet 2008, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, d'une demande de suspension

de la décision en date du 22 juillet 2008 par laquelle le président du congrès a refusé d'accepter la déclaration de constitution du groupe « Ensemble pour l'avenir » ainsi que les candidatures présentées par ce groupe à la commission permanente, aux commissions intérieures du congrès et aux représentations extérieures du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; que par une ordonnance n° 08244 du 1er août 2008 le juge des référés a rejeté cette requête, après audience publique, au motif qu'aucun des moyens présentés n'était, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du président du congrès du 22 juillet 2008 en litige ;

Considérant que, par la présente requête, enregistrée le samedi 2 août 2008, M. X saisit à nouveau le juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'une demande tendant à la suspension de la même décision, en soutenant en premier lieu, que la décision en litige est entachée d'une erreur de droit car l'article 11 de la délibération susvisée portant règlement intérieur du congrès se borne à prévoir les cas dans lesquels les groupes d'élus doivent obligatoirement déposer une déclaration et ne fait pas obstacle à ce qu'un groupe puisse se constituer librement hors ces cas et en excipant, en second lieu, de l'illégalité des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 du règlement intérieur comme étant contraires à celles de l'article 79 de la loi organique en ce qu'elles restreignent la liberté pour les élus de se constituer en groupe politique ; que ces moyens, invoqués au titre de la condition tenant à l'atteinte manifestement illégale, sont en tout point identiques aux moyens présentés dans l'instance n° 08244 susmentionnée et qui ont été regardés par le juge des référés comme n'étant pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige ; que dans ces conditions, en l'absence de tout moyen nouveau, la décision en litige ne peut être regardée comme ayant le caractère d'une atteinte manifestement illégale à la liberté invoquée ; que la requête de M. X est ainsi manifestement dénuée de fondement ; qu'elle doit, en conséquence, être rejetée selon la procédure prévue par l'article L.522-3 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête susvisée de M. A.X est rejetée.